



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-148

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-15-009 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n°13/2/09-1992/80-4/1/013-035/1577 (2 pages) Page 3

13-2016-06-15-010 - DÉCISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE REUNIRA LE MARDI 21 JUIN 2016 à 15 h 30 (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-14-003 - Auto-Ecole LAFONT, n°E1601300080, Madame Audrey CARBONELL, 79 Boulevard Jean Jaurès 13300 Salon-de-Provence (2 pages) Page 9

13-2016-06-14-004 - Cessation d'Activité, Auto-Ecole LAFONT, n°E0301352920, Monsieur Yves LAFONT; 79 Boulevard Jean Jaurès 13300 SAON-DE-PROVENCE (2 pages) Page 12

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

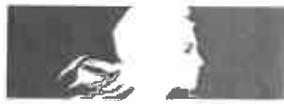
13-2016-06-16-002 - ARRÊTÉ en date du 16 juin 2016 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse (2 pages) Page 15

13-2016-06-16-001 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau (12 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-15-009

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n°13/2/09-1992/80-4/1/013-035/1577



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/09-1992/80-416/1/013-035/1577

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2016-04-01-004 du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que le logement conventionné fait l'objet d'une cession à une personne physique;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/09-1992/80-416/1/013-035/1577 conclue entre l'Etat et La Société d'économie mixte dénommée Marseille Habitat en date du 2 septembre 1992 pour un programme de 1 logement - 216/218 Avenue Roger Salengro 13015 Marseille est résiliée ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15/06/2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Service Habitat

signé

Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-15-010

**DÉCISION PORTANT CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION NAUTIQUE LOCALE QUI SE
REUNIRA LE MARDI 21 JUIN 2016 à 15 h 30**



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE MARDI 21 JUIN 2016 à 15 h 30**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision du 1er avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

15 h 30 - projet n° 3 - "Instrument de mesure Baie de Marseille - Station Sirene"

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit :

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Monsieur l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes Nicolas CHOMARD, Chef du Service mer, eau et environnement - Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur François ALESSANDRI
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Stéphane RIVIER

PÊCHEURS :

Monsieur Hubert Baty
Prud'homme de Marseille

Suppléant : Monsieur Thierry GELLI

LAMANAGE :

Monsieur Franck ROSSI
Sté coopérative du lamanage
ports de Marseille et du Golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Arnoux MAYOLY

REMORQUAGE :

Monsieur Franck MALECOT
Société Boluda Marseille – Fos

Suppléant : Monsieur ZIEGLER

NAVIRES A PASSAGERS:

Monsieur Jean Michel ICARD
ICARD ARMEMENT

Suppléant : Monsieur Renaud De BERNARD

PLAISANCIERS :

Monsieur Christian RAFFY
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Roger ALBERTO

Article 3

Cette Commission se réunira **le mardi 21 juin 2016 à 15 h 30** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 15 juin 2016

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service mer, eau et environnement
Direction départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Nicolas CHOMARD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-14-003

Auto-Ecole LAFONT, n°E1601300080, Madame Audrey
CARBONELL, 79 Boulevard Jean Jaurès 13300
Salon-de-Provence



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 16 013 0008 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément formulée le **24 mars 2016** par **Madame Audrey CARBONELL** ;

Vu l'avis favorable émis le **03 juin 2016** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Audrey CARBONELL**, demeurant Vert Bocage 1 bt D6 – Avenue de Wertheim 13300 SALON DE PROVENCE, est autorisé(e) à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LAFONT
79 BOULEVARD JEAN JAURÈS
13300 SALON DE PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 16 013 0008 0**. Sa validité expire le **03 juin 2021**.

ART. 3 : Le nombre de personnes admises simultanément dans ce local d'activité ne doit pas excéder **quatorze personnes (14)**.

ART. 4 : **Madame Audrey CARBONELL**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0032 0** délivrée le **11 août 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 5 : L'exploitant est tenu d'afficher dans le local les programmes de formation à la conduite, le numéro d'agrément de l'établissement, les nom et qualité du ou des responsables pédagogiques, la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leurs tarifs.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, si le titulaire de l'agrément n'en sollicite pas le renouvellement dans le délai et la forme fixés par l'article 8 de l'arrêté n°0100026A du 08 janvier 2001 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE **14 JUIN 2016**

POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LINDA HAOUARI - ABDOU



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-06-14-004

Cessation d'Activité, Auto-Ecole LAFONT,
n°E0301352920, Monsieur Yves LAFONT; 79 Boulevard
jean Jaurès 13300 SAON-DE-PROVENCE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

ARRÊTÉ

PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 5292 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **21 juin 2011**, autorisant **Monsieur Yves LAFONT** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **24 mars 2016** par **Monsieur Yves LAFONT** ;

ARRÊTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Yves LAFONT** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE LAFONT
79 BOULEVARD JEAN JAURÈS
13300 SALON-DE-PROVENCE

est abrogé à compter du **03 juin 2016**.

... / ...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE 14 JUIN 2016



POUR LE PRÉFET
LA CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

LINDA HAOUARI - ABDOU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-16-002

ARRÊTÉ en date du 16 juin 2016 déclarant le
département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance
sécheresse



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ en date du 16 juin 2016
déclarant le département des Bouches-du-Rhône
en état de vigilance sécheresse

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique existant et les prévisions météorologiques,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET

L'état de vigilance sécheresse est déclaré sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Chaque catégorie d'usagers doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs. . .),
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts,
- adapter les plantations aux conditions climatiques de la région,
- anticiper sur les éventuelles restrictions futures.

ARTICLE 3 - DURÉE D'APPLICATION

Les recommandations et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2016, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département et pourra y être consultée.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-06-16-001

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la Société
du Pipeline Sud-Européen
les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son
pipeline de 40 pouces
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
portant sur la poursuite de l'expérimentation de
l'atténuation naturelle
surveillée pour la dépollution de la masse d'eau
souterraine des Cailloutis de la Crau



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 16 juin 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

N° 99-2016 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen
les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle
surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- VU l'article L.211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,
- VU l'article R.214-17 du code de l'environnement permettant au préfet, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à sa propre initiative, de prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pouvant fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires,
- VU l'arrêté du ministre de l'Écologie et du Développement durable du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 6 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 104-2009 URG/EAU en date du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à prendre en urgence suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2010 de mise en demeure à l'encontre de la Société du Pipeline Sud-Européen suite à la fuite de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces en Crau sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant notamment sur la réhabilitation du site, sur le dispositif lié à la protection de la nappe de Crau et les suivis scientifiques au titre de l'eau et de la biodiversité,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 complémentaire à l'arrêté du 1er août 2011 précisant les mesures à mettre en œuvre par la Société du Pipeline Sud-Européen en faveur de la biodiversité et de l'eau suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen les mesures à mettre en œuvre suite à la rupture de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, portant sur la réalisation du projet [de recherche et de développement] BIODÉPOL (dépollution de la nappe de Crau,
- VU la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'Écologie et du Développement durable relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU la circulaire du 23 octobre 2012 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative à l'application de l'arrêté du ministre de l'Écologie et du Développement durable du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines,
- VU le rapport final du Protocole opérationnel de gestion de sites par ATTENUATION Naturelle dans le contexte réglementaire français, Projet ATTENA – Phase 2 de janvier 2013 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et l'ensemble des autres fascicules de ce protocole,
- VU la norme FD X31-615 « Qualité du sol - Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage » de décembre 2000,
- VU la norme NF X 31-620 - 2 "Prestations de services relatives aux sites et sols pollués" révisée en juin 2011,
- VU la note d'information du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués,
- VU les rapports produits par la Société du Pipeline Sud-Européen à l'issue de la surveillance 2014-2015, le 2 février 2016, sur demande du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU la consultation en cours sur la mise à jour de la méthodologie de gestion des sols pollués depuis le 25 janvier 2016 par la Prévention des risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
- VU la réunion du Comité de Suivi Technique et Environnemental qui s'est tenue le 2 juin 2016,

.../...

VU le projet d'arrêté complémentaire portant sur la poursuite de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée pour la dépollution de la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau notifié à la Société du Pipeline Sud-Européen le 13 juin 2016,

VU les observations formulées par la Société du Pipeline Sud-Européen par courriel du 14 juin 2016,

CONSIDÉRANT qu'une fuite survenue sur le pipeline de 40 pouces de la SPSE, le 7 août 2009, a entraîné le déversement d'un important volume de pétrole brut sur plusieurs hectares de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau et dans la nappe de la Crau sous-jacente,

CONSIDÉRANT que les suivis mensuels montrent que le taux de récupération moyen du brut par puits du pompage écrémage a considérablement diminué entre 2011 et 2013, malgré une augmentation significative du nombre de puits équipés, représentant un volume total récupéré de 34 m³ depuis la mise en service de l'installation indiquant la fin d'efficacité de cette technique de dépollution,

CONSIDÉRANT que les suivis mensuels montrent la stabilisation des deux lentilles de flottant après pompage écrémage et après arrêt de la barrière hydraulique,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2011 susvisé prescrivait la mise à jour du modèle de propagation du panache de benzène et la réalisation de tests complémentaires en vue de la faisabilité de l'atténuation naturelle sous surveillance,

CONSIDÉRANT qu'en application de cet article, la SPSE a réalisé la mise à jour du modèle, concluant à un panache de longueur comprise entre 400 et 600 mètres, inférieure à la longueur évaluée par le premier modèle réalisé en 2009 (800 mètres),

CONSIDÉRANT qu'aucun ouvrage de prélèvement d'eau (puits ou forage) n'est situé dans l'emprise du panache, le premier ouvrage de prélèvement (puits de la Figuière) étant situé à environ 1300 mètres,

CONSIDÉRANT en conséquence que la longueur du panache ne génère aucun impact incompatible avec les enjeux locaux,

CONSIDÉRANT que lors du comité de suivi technique et environnemental du 21 février 2014, la SPSE et le consortium ECOGEOSAFE - INERIS - AT GEO ont présenté le projet de recherche et développement BIODÉPOL,

CONSIDÉRANT que le protocole d'atténuation naturelle proposé prévoit des critères de réversibilité, avec la mise en place de valeurs cibles et de valeurs d'intervention dans les piézomètres les plus éloignés (« plan de contrôle » pour les piézomètres Pz 100 à 103 et « point de conformité » pour le piézomètre Pz 104), dont les dépassements conditionnent la mise en place d'actions correctives,

CONSIDÉRANT que les résultats de la première phase d'expérimentation d'avril 2014 à avril 2016 : des concentrations en BTEX, HCT et HAP mesurées sur les piézomètres en aval des lentilles inférieures aux valeurs cibles démontrent une contribution de la mise en place de l'Atténuation Naturelle à la gestion des polluants à proximité immédiate de la lentille de brut,

CONSIDÉRANT cependant l'obligation d'une prise en compte globale de la pollution par la maîtrise des émissions des sources (lentilles de pétrole et sols de la zone non-saturée) et par la maîtrise ou l'épuisement des sources résiduelles elles-mêmes,

CONSIDÉRANT de ce fait l'obligation de poursuivre l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée en se conformant plus étroitement au protocole opérationnel de gestion de sites pollués par ATTÉNUATION Naturelle (ATTENA) afin d'être en mesure d'en valider la démonstration opérationnelle et la pertinence à son issue,

../...

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de compléter les études de traitabilité à partir de mesures effectuées sur le terrain, de travailler au dimensionnement optimisé de la surveillance et d'assurer le suivi d'un ensemble plus large de paramètres polluants sur la base des valeurs cibles et des valeurs d'intervention des substances mesurées pour le bon état chimique des eaux souterraines au titre de la Directive Cadre européenne sur l'eau, de procéder à une nouvelle modélisation prédictive intégrant l'ensemble des polluants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Suite à la rupture survenue sur son pipeline de 40 pouces dans la zone située à mi-distance entre les bergeries Terme blanc et Brune d'Arles (point GPS en coordonnées Lambert II carto : X= 806 251 et Y =1 839 366), dans la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau,

la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) située à l'adresse suivante :

La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER CEDEX

et représentée par son Directeur général : Monsieur Claude PHILIPPONNEAU

doit mettre en œuvre les mesures de réhabilitation du site et de gestion locale de la nappe selon les prescriptions définies dans les articles suivants.

Il est rappelé que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2010 susvisé prévoit que ces mesures consistent à s'assurer que la concentration en benzène dans l'eau reste toujours inférieure à 1 µg/l à une distance de 900 mètres à l'aval du point de rupture, les troupeaux ovins consommant cette eau (notamment celle issue du puits de la Figuière, le plus proche, à 1 300 m, de la zone d'épanchement de la pollution en surface).

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre par la SPSE au titre de la police de l'eau

La société SPSE est autorisée à poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation de la phase d'atténuation naturelle surveillée, dès la signature du présent arrêté, pour une durée prévisionnelle d'environ deux ans et six mois, c'est-à-dire de juillet 2016 à décembre 2018.

Cette prolongation permettra de poursuivre la validation du modèle prédictif construit dans le cadre du projet BIODéPol et la pertinence de la méthode de l'atténuation naturelle surveillée comme solution de gestion de la pollution de la nappe phréatique de la Crau par les hydrocarbures.

La SPSE apporte les garanties suivantes :

- respect des valeurs cibles et des valeurs d'intervention dans les piézomètres les plus éloignés « plan de contrôle » pour les piézomètres Pz100 et Pz101 et le Puits Terme Blanc et « point de conformité » pour le piézomètre Pz104, dont les dépassements conditionnent la mise en œuvre d'un protocole d'alerte :

.../...

- ▶ actions correctives du protocole d’alerte au niveau des Pz104, Pz100, Pz101 et du Puits du Terme blanc : si l’on mesure un dépassement *des valeurs d’intervention* lors de deux campagnes successives au niveau de ces piézomètres les actions correctives suivantes seront mises en place :
 - une information sans délai du service chargé de la police de l’eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
 - la mise en place d’une solution de gestion qui permettra de revenir dans les meilleurs délais aux objectifs fixés par le présent arrêté : le respect des valeurs cibles au niveau des piézomètres Pz100, Pz101, Puits du Terme blanc et Pz104.
- ▶ Cette solution de gestion ainsi que le protocole de suivi de sa mise en œuvre seront présentés au service chargé de la police de l’eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour validation.

Valeurs cibles et valeurs d’intervention :

| Paramètres (unités) | Piézomètres / puits | | | |
|-----------------------------------|---|----------------|---------------------------------|----------------|
| | Pz 100, Pz 101, Puits du Terme blanc (plan de contrôle) | | Pz 104 (point de conformité) | |
| | cibles | d’intervention | cibles | d’intervention |
| Benzène (µg/l) | 10 | 20 | 1 | 10 |
| HCT dissous C10-C40 (mg/l) | 2 | 4 | 1 | 2 |
| Éthylbenzène (µg/l) | 600 | 800 | 300 | 600 |
| Toluène (mg/l) | 1 | 2 | 0,7 | 1 |
| Xylènes (mg/l) | 1 | 2 | 0,5 | 1 |
| HAP somme 4 (µg/l)* | 0,2 | 0,5 | 0,1 | 0,2 |
| HAP somme 6 (µg/l)* | 2 | 4 | 1 | 2 |
| HAP somme 16 (µg/l)* | 3 | 5 | 2 | 3 |
| Naphtalène (µg/l)* | 0,4 | 0,8 | 0,2 | 0,4 |

.../...

| | |
|--|--|
| <p>*HAP somme 4 [2033]</p> <p>benzo(b)fluoranthène [1116] benzo(k)fluoranthène [1117] benzo(g,h,i)pérylène [1118] indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204]</p> | <p>*HAP somme 6 [2034]</p> <p>benzo(b)fluoranthène [1116] benzo(k)fluoranthène [1117] benzo(g,h,i)pérylène [1118] indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204] fluoranthène [1191] benzo (3,4) pyrène (benzo(a) pyrène) [1115]</p> |
| <p>*HAP somme 16 [6136]</p> <p>indéno[1,2,3-c,d]pyrène [1204] benzo[k]fluoranthène [1117] benzo[a]pyrène (BaP) [1115] benzo[g,h,i]pérylène [1118] fluoranthène [1191] naphtalène [1517] anthracène [1458] phénanthrène [1537] acénaphène [1453] chrysène [1476] benzo[a]anthracène [1082] dibenzo[a,h]anthracène [1621] acénaphthylène [1622] pyrène [1537] fluorène [1623] benzo[b]fluoranthène [1116]</p> | <p>Autres paramètres</p> <p>C10-C40-Coupes hydrocarbures [3319] C10-C16-Coupes hydrocarbures [3318] C16-C20-Coupes hydrocarbures [3322] Benzène [1114] Toluène [1278] Xylènes [1780] Naphtalène [1517]</p> <hr/> <p>[codes SANDRE] Référentiel des données sur l'eau du système d'information sur l'eau (SIE) établi par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) ONEMA - OIEau</p> |

Article 3 : Protocole de suivi

Le suivi analytique des puits, défini par l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 2014 est modifié comme suit et les campagnes de prélèvement et d'analyses à réaliser conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620 – 2.

Fréquence des campagnes de surveillance

- mensuelle à partir du mois de juillet 2016,
- bimestrielle à partir de janvier 2017,
- surveillance à la fréquence trimestrielle à partir de mai 2018.

Les données de cette surveillance réglementaire seront communiquées dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

.../...

3.1 : Surveillance de la qualité physico-chimique et organique de l'eau

Elles s'effectuent sur les zones suivantes :

Zone de référence : Zone amont
Zone 0 : Zone d'emprise de la lentille
Zone 1 : Zone en aval proche 0-200 m du site
Zone 2 : Zone en aval à 200 m du site
Zone 3 : Zone de contrôle 500 m du site
Zone 4 : Zone de conformité 800 m du site

La surveillance sera réalisée conformément à la norme FD X31-615.

■ paramètres physico-chimiques caractéristiques de la nappe : pH, température, conductivité, potentiel redox, oxygène dissous,

■ paramètres organiques en laboratoire (analyses d'eau) : indice hydrocarbures volatils (C5-C10), indice hydrocarbures totaux (indice HCT C10-C40), 16 HAP et BTEX,

Les analyses seront réalisées sur les douze piézomètres et sur le puits suivants:

Pz8 indicateur de la qualité environnementale des eaux en amont,
Pz47, Pz50, Pz7, et Pz43, Pz6, Pz11, Pz10 et Pz9, Pz100, Pz101
Puits *ouvert* de la bergerie du Terme blanc et Pz104.

3.2 : Surveillance du processus de biodégradation

■ paramètres complémentaires issus des processus de biodégradation : mesures hydro-chimiques : cations et anions majeurs,

■ mesures microbiologiques : dénombrements microbiens, un test d'activité sur la période de deux ans.

Les analyses seront réalisées sur les sept piézomètres suivants:
Pz8, Pz43, Pz50, Pz47, Pz7, Pz11 et Pz101

.../...

3.3 : Surveillance des lentilles de brut flottant

Mesure des :

- . cote NGF de l'eau (m),
- . niveau d'eau (m),
- . hauteur d'eau NGF (m),
- . épaisseur de brut (cm).

Mesure des gaz-COV, notamment le Benzène (ppm).

seront réalisées sur les 33 piézomètres suivants :

Pz1, Pz2, Pz3, Pz20, Pz21, Pz22, Pz23, Pz24, Pz25, Pz26, Pz27, Pz28, Pz29, Pz30, Pz34, Pz35, Pz36, Pz37, Pz38, Pz39, Pz41, Pz42, Pz43, Pz44, Pz50, Pz54, Pz56, Pz57, Pz58, Pz59, Pz60, Pz61, Pz64.

Article 4 : Mise en œuvre des actions correctives

En cas de dépassement des *valeurs d'intervention*, des mesures d'urgence seront prises, selon les concentrations mesurées, et maintenues jusqu'à ce que ces concentrations redeviennent inférieures aux *valeurs cibles*, avec prise en compte des effets rebonds. Ces mesures devront être validées avant leur mise œuvre par le service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Révision du plan de gestion

Si aucune des techniques mises en œuvre dans le cadre de l'article 4 ci-dessus ne permet de garantir que les concentrations de l'ensemble des paramètres restent toujours inférieures à leurs valeurs cibles mesurées au piézomètre de conformité Pz104 et aux piézomètres du plan de contrôle Pz100, Pz10 et Puits du Terme blanc, le plan de gestion sera révisé. Ce plan devra être validé avant sa mise œuvre par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Rendu à l'issue de la prolongation de l'expérimentation

Sur la base des données de surveillance des deux années de prolongation de l'expérimentation de l'atténuation naturelle surveillée, c'est-à-dire des données de juillet 2016 à juin 2018, la SPSE devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM les rapports suivants dans les deux mois qui suivent :

- 1 - un bilan de la surveillance définie à l'article 3 sur la période d'avril 2014 à juin 2018 dans les formes du *Rapport 1 (EGS 15 NT 13 36 23 A)* du 2 février 2016, intégrant un bilan de l'évolution des volumes des lentilles de pollution,

.../...

2 - une modélisation prédictive de l'évolution des concentrations en polluants des eaux souterraines dans les formes du *Rapport 2 (EGS 15 NT 13 36 24 A) : Modélisation prédictive de l'évolution de la pollution des eaux souterraines sur le site de la Crau* du 2 février 2016, en retenant les traceurs suivants :

| Paramètres | Traceurs de sources |
|------------|--|
| HAP | Naphtalène, Phénanthrène, Fluoranthène, Benzo[a]pyrène (BaP) |
| HCT | C10-C16, C16-C20 |
| BTEX | Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène |

3 - une actualisation du bilan coût-avantages dans les formes du *Rapport 5a (EGS 16 NT 13 36 27 A) : Analyse coût / avantage (mise à jour Janvier 2016)* du 2 février 2016, avec comparaison de 3 solutions de gestion a minima sur les mêmes durées de traitement.

4 - Une actualisation du plan de gestion et de suivi à mettre en œuvre à long terme dans les formes du *Rapport 5b (EGS 16 PT 13 36 27 A) : Protocole Atténuation Naturelle Surveillée* du 2 février 2016.

Article 7 : Suivi et gouvernance

L'article 8 *Procédure de suivi* de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2014 est complété comme suit :

Le groupe de travail « eau », auquel le SYMCRAU est associé en sa qualité de gestionnaire de la nappe de la Crau, est réuni par la SPSE :

- en tant que de besoin et, en tout état de cause, pour présenter un point annuel,
- en cas de dépassement des *valeurs d'intervention* définies à l'article 2 et de mise en œuvre des actions correctives correspondantes.

Le groupe de travail « eau » sera informé du dépassement des valeurs cibles.

Article 8 : Prise en charge financière des mesures

Le financement de l'ensemble des dispositions spécifiées dans le présent arrêté sera pris en charge par la SPSE.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

Article 10 : Publications

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que sur son site Internet.

.../...

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.211-6 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Arles, le maire de Saint-Martin-de-Crau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

au président de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,

au président du SYMCRAU,

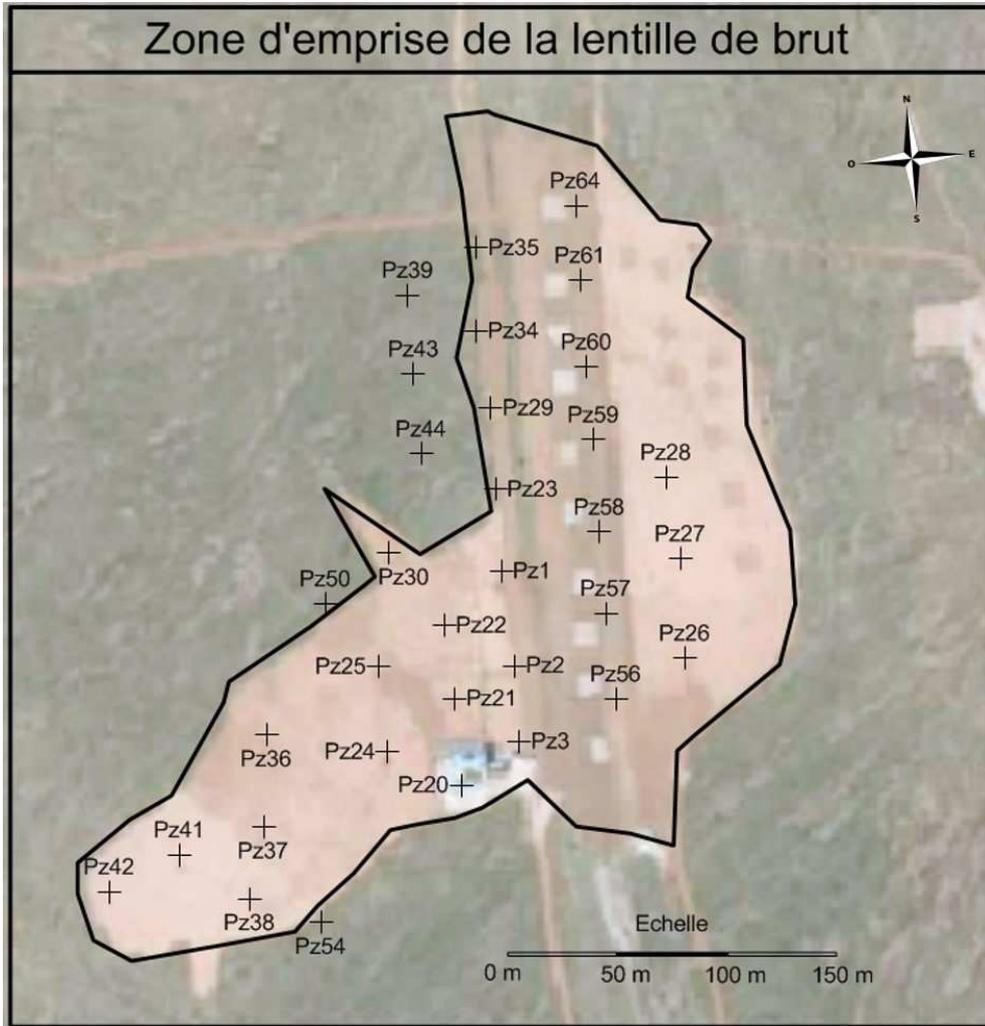
au directeur du CEEP.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

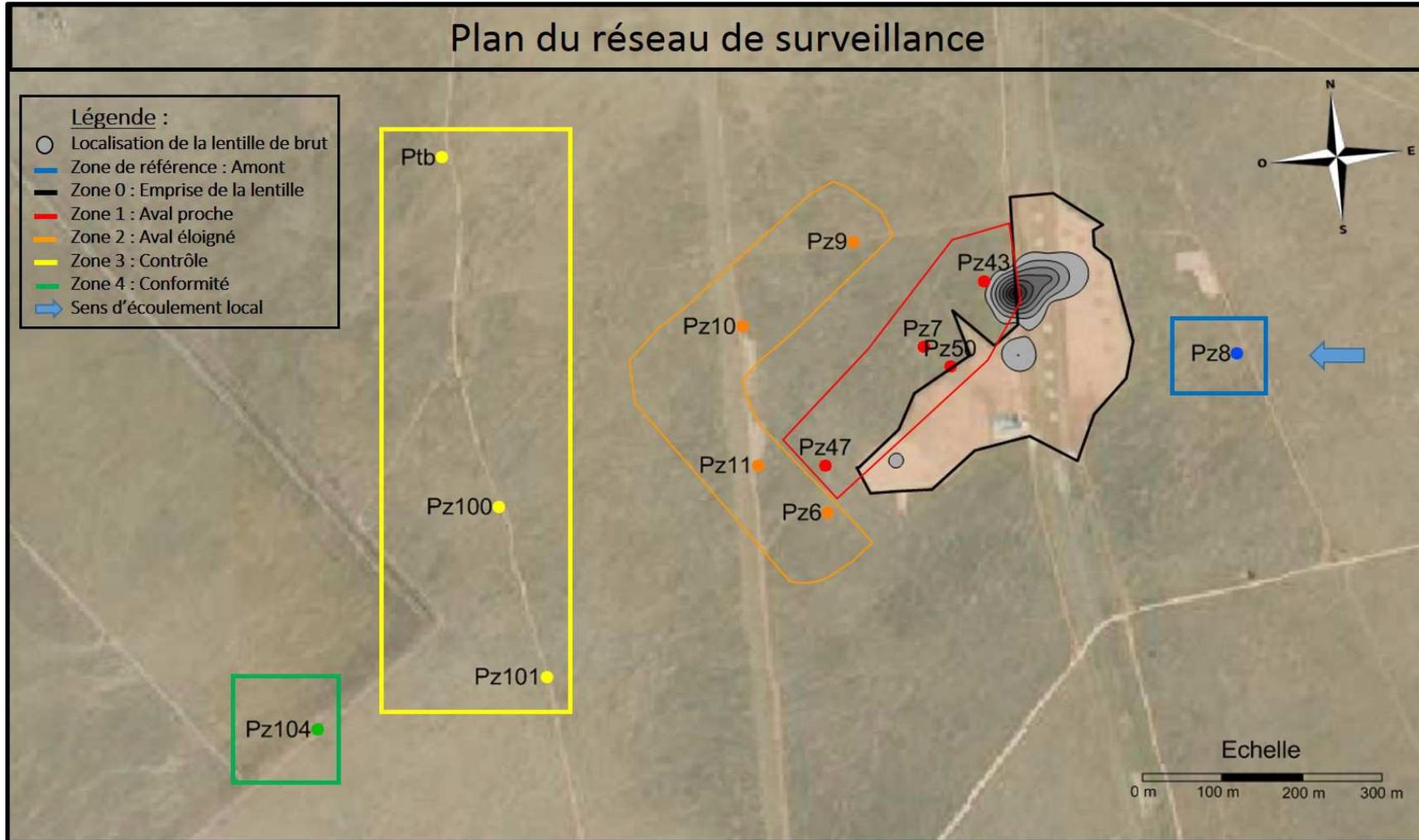
signé

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1: RÉSEAU DE MESURE POUR LE SUIVI DU FLOTTANT



ANNEXE 2 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DU PANACHE DE DISSOUS



Descriptif des zones : Zone de référence : Zone amont Zone 0 : Zone d'emprise de la lentille Zone 1 : Zone en aval proche 0-200 m du site
Zone 2 : Zone en aval à 200 m du site Zone 3 : Zone de contrôle 500 m du site Zone 4 : Zone de conformité 800 m du site

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr